

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de modification à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Le 19 octobre 2023

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM** ou **nous**) proposent des modifications visant à faciliter la décision d'un organisme de placement collectif (**OPC**) d'abrèger volontairement le cycle de règlement des opérations de souscription et de rachat de ses titres de deux jours à un jour après l'opération, en prévision du passage, au Canada, à pareil cycle de règlement pour les opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme.

Nous publions un projet de modification (le **projet de modification**) à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) pour une période de consultation de 90 jours.

Le texte du projet de modification est publié avec le présent avis et peut également être consulté sur les sites Web des membres des ACVM suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.asc.ca](http://www.asc.ca)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

#### Résumé et objet

Le projet de modification vise à permettre la coexistence de divers cycles de règlement, surtout pour les OPC qui décideraient de leur propre initiative d'abrèger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions et les rachats de leurs titres lorsque les actifs sous-jacents qu'ils détiennent passeront à ce même cycle de règlement.

Le projet de modification introduit des changements visant à clarifier que les paiements doivent être effectués au plus tard à la date de règlement de référence de l'ordre d'achat. Cette date correspond au jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal, au courtier participant

ou à la personne ou société qui leur fournit des services, et doit tomber au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres.

Il vient aussi modifier l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 de façon que l'OPC qui décide d'abrèger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions ou les rachats de ses titres soit tenu de racheter ceux-ci en cas de non-paiement le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence de l'ordre d'achat, qui tomberait deux jours après l'opération et non trois, comme c'est le cas actuellement.

## Contexte

Le 15 décembre 2022, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **projet de modification à la Norme canadienne 24-101**) ayant notamment pour but de faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux à un jour après la date de l'opération.

Simultanément, le personnel des ACVM a publié l'Avis 81-335 du personnel des ACVM, *Cycle de règlement des fonds d'investissement* (l'**Avis 81-335**), où il expliquait qu'il ne proposait pas de modifier les articles 9.4 et 10.4 de la Norme canadienne 81-102 pour imposer l'abrègement du cycle de règlement des opérations de placement initial et de rachat de titres d'OPC de deux à un jour après la date de l'opération. Il estimait en revanche que les OPC devraient adopter de façon volontaire le cycle de règlement de un jour après l'opération si celui-ci devenait la norme au Canada.

La consultation pour le projet de modification à la Norme canadienne 24-101 a pris fin le 17 mars 2023, et un seul mémoire a été reçu concernant l'Avis 81-335. L'intervenant y indique que pour faciliter la décision d'un OPC d'abrèger, de deux à un jour après l'opération, le cycle de règlement pour les souscriptions et les rachats de ses titres, une modification technique devrait être apportée à l'obligation de rachat forcé en cas de non-paiement prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102. Il fait valoir que, selon cette disposition, l'OPC doit racheter les titres qu'il a émis en faveur d'un souscripteur si celui-ci omet de les payer le jour suivant le règlement. Ce dernier étant actuellement requis deux jours après l'opération, la disposition actuelle impose donc le rachat trois jours après la date de l'opération. L'OPC qui réduit volontairement à un jour après l'opération son cycle de règlement pour la vente de ses titres devrait être tenu d'effectuer le rachat en cas de non-paiement le jour après le règlement, soit deux jours après l'opération, et non trois.

Sans le projet de modification, la mouture actuelle de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 9.4 de la Norme canadienne 81-102 ferait en sorte qu'il serait difficile sur le plan administratif pour un OPC de passer à un cycle de règlement de un jour après l'opération, puisqu'il ne pourrait racheter ses titres en cas de non-paiement que deux jours après la date de règlement.

## Liste d'annexe

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- Annexe A – Projet de modification à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

## Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **17 janvier 2024**.

Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.asc.ca](http://www.asc.ca), sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.ca](http://www.osc.ca) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.  
Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Service NL  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires seulement aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22nd Floor, Box 55  
Toronto (Ontario)  
M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
Courriel : [comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Philippe Lessard

Analyste à l'encadrement des valeurs mobilières

Direction de l'encadrement des produits d'investissement

Tél. : 514 395-0337, poste 4364

Courriel : [philippe.lessard@lautorite.qc.ca](mailto:philippe.lessard@lautorite.qc.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

James Leong

Senior Legal Counsel, Corporate Finance

Tél. : 604 899-6681

Courriel : [jleong@bcsc.bc.ca](mailto:jleong@bcsc.bc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Chad Conrad

Senior Legal Counsel, Investment Funds

Tél. : 403 297-4295

Courriel : [chad.conrad@asc.ca](mailto:chad.conrad@asc.ca)

### *Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan*

Heather Kuchuran

Director, Corporate Finance

Tél. : 306 787-1009

Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

### *Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Patrick Weeks

Deputy Director – Corporate Finance

Tél. : 204 945-3326

Courriel : [patrick.weeks@gov.mb.ca](mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca)

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Michael Tang

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

Tél. : 416 593-2330

Courriel : [mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

### *Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)*

Joe Adair

Analyste principal des Valeurs mobilières

Tél. : 506 643-7435

Courriel : [joe.adair@fcnb.ca](mailto:joe.adair@fcnb.ca)

*Nova Scotia Securities Commission*

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-6859

Courriel : [abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

Peter Lamey

Legal Analyst, Corporate Finance Branch

Tél. : 902 424-7630

Courriel : [peter.lamey@novascotia.ca](mailto:peter.lamey@novascotia.ca)

## ANNEXE A

### PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 9.4 de la norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :
  - 1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans les paragraphes 1, 2 et 4, la « date de règlement de référence » s'entend de la première des dates suivantes :

    - a) le jour ouvrable déterminé par l'OPC et communiqué par écrit au placeur principal ou au courtier participant visé au paragraphe 1, ou à la personne ou société visée à ce paragraphe qui leur fournit des services;
    - b) le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »;
  - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « le deuxième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres » par « à la date de règlement de référence »;
  - 3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « dans les 2 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;
  - 4° dans le paragraphe 4 :
    - a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a, de « dans les 2 jours ouvrables après la date de fixation du prix » par « au plus tard à la date de règlement de référence »;
    - b) par le remplacement, dans l'alinéa a, de « le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix » par « le jour ouvrable suivant la date de règlement de référence ».
2. **Date d'entrée en vigueur**
  - 1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
  - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).